



Infos Luttos

Le journal des cheminots qui luttent

L'histoire nous dit que toute obéissance est une abdication,
que toute servitude est une mort anticipée (Elisée Reclus).

Comité Technique de Secteur CGT Traction

**Le point sur
les
négociations**

- **Les revendications CGT.**
- **La réglementation actuelle.**
- **Les propositions du patronat et de la direction SNCF (évolutif...).**

Ce document est une version issue du travail des militants de la CGT. En fonction de l'avancement des négociations, d'autres versions seront proposées.

Version "roulants"

	PROPOSITIONS CGT	Réglementation SNCF actuelle	Décret socle version 2	CCN	Accord d'entreprise
Durée du travail	<ul style="list-style-type: none"> - Passage à 32h de travail hebdomadaires, annualisées (1427h), ce qui ouvrirait droit à 144 RP auxquels s'ajoutent des repos liés aux compensations des contraintes (RHR, horaires décalés, nuit, ...). - Temps de trajet intégralement compris dans le temps de travail. - Chaque journée de travail, quelle que soit sa durée réelle, ne peut être décomptée pour moins de 5 heures 30. - Amplitude max : 8h30. 6h si tout ou partie entre 1h et 5h. - Temps de travail effectif max : 8h30 dont 7h30 de travail ininterrompu. - Limitation hebdomadaire à 40h00 au maxi. - Heures supplémentaires majorées et compensées en repos supplémentaires. - Pas plus de journées de service que de jours calendaires, GPT limitées à 5 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> - 35h hebdomadaires annualisées (1568h) et 126 RP (116 RP + 10 RM). - Temps de trajet comptent pour moitié dans le temps de travail. - Amplitude max : 8h si la journée comporte au moins 1h30 dans la période nocturne, 11h00 dans les autres cas - Temps de travail effectif max : 8h00 par jour de service et sur 3 GPT, 7h48 sur un semestre civil. - Toute journée pour laquelle un travail effectif est décompté, à l'exception de la DAD, ne peut être retenue pour moins de 5H00 dans la durée du travail effectif de la GPT. 	<ul style="list-style-type: none"> - 115 repos/an (1607h). - Temps de trajet comptés pour moitié. - Temps de travail effectif max : 10h00. 8h00 si 2h de conduite dans la période 0h30-4h30. - L'employeur peut modifier le calendrier de travail au plus tard 24h00 avant la PS. - Il peut modifier les horaires de travail 1h00 avant la PS. 	<ul style="list-style-type: none"> - 117 RP - Temps de trajet comptent pour moitié dans le temps de travail. - Temps de travail effectif max : 10h00. 8h00 si 2h de conduite dans la période 0h30-4h30. - La durée maximale hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures, 44h en moyenne sur 6 mois. - Amplitude 11h, 14h pour les ADC du Fret 1 fois par GPT, 12h 2 fois par GPT pour les autres roulants. 	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de RP non spécifié à ce jour. - 1568h - Temps de trajet compte pour moitié dans le temps de travail. - Amplitude maxi : 11h, 9h si plus de 2h30 entre 22h et 5h. - GPT maxi 6j.
Pauses, coupures, Temps de conduite	<ul style="list-style-type: none"> - Les coupures sont prohibées. - Les pauses « conduite » Chaque agent de conduite bénéficie : <ul style="list-style-type: none"> *En service cadencé, d'une pause d'une durée minimale de 20 minutes toutes les 2 heures de conduite. *En service non-cadencé, lorsque que les conditions d'exploitation ne permettent pas la prise de pauses toutes les 2 heures de conduite, ces pauses peuvent être cumulées après avis conforme du CHSCT. - Pause repas d'une heure minimum aux heures des repas : 11h - 14h ou 18h – 21h. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pause repas de 45mn minimum aux heures des repas si la durée de travail ininterrompue dépasse 8h. - Coupure minimale de 1h dans la période 6h-22h et si la journée ne comprend pas une partie de la période 0h30-4h30. - Pas de limitation du temps de conduite consécutif en dehors des limites du travail effectif et du 2, 5,7 pour la nuit. 	<ul style="list-style-type: none"> La période de pause peut être remplacée par une période de repos attribuée avant la fin de la journée suivante. La durée du temps de conduite par JS ne peut être supérieure à 8h ; elle ne peut comporter plus de 7h consécutives de conduite. 	<ul style="list-style-type: none"> Après 6h00 de travail maxi, pause obligatoire de 20 mn. Rien sur les coupures pour repas. - Temps de conduite : 8h maxi et pas plus de 7h consécutives. - 80h de conduite maxi sur 2 GPT. 	<ul style="list-style-type: none"> La période de pause peut être remplacée par une période de repos attribuée avant la fin de la journée suivante.
Repos journaliers	<ul style="list-style-type: none"> Le repos journalier à résidence des personnels « roulants » est d'une durée de 15 heures, majorée le cas échéant comme suit lorsque le repos journalier à résidence suit un repos journalier hors-résidence : pour tout repos journalier à résidence suivant un RHR - majoration de 2h, de 18 à 22h 	<ul style="list-style-type: none"> Repos journalier : 14h00 minimum à la résidence pouvant être réduite par GPT à 2 fois 13h30 ou une fois 13h pour permettre de continuer de suivre le roulement. 9h hors résidence pouvant être 	<ul style="list-style-type: none"> Repos journalier à la résidence : 13h00. Peut être réduit à 11H00 une fois par GPT. Le repos journalier hors résidence a une durée minimale de 9 h pouvant 	<ul style="list-style-type: none"> Repos journalier : 13h00 à la résidence. Il peut être réduit une fois par grande période de travail sans être inférieur à 11 heures. A titre exceptionnel, le 	<ul style="list-style-type: none"> A la résidence : 14h peut être réduit à 11h 1fois par GPT. Il est pris dans la zone de résidence. RHR mini : 9h pouvant être réduit à 8h 1fois

Repos journaliers	<p>d'absence - majoration de 3h, de 22 à 26h d'absence - majoration de 4h, de 26 à 30h d'absence - majoration de 5h, plus de 30h d'absence (dépassement accidentel) - majoration de 6h.</p> <p>-Le repos hors résidence *durée de repos de 9h minimum ; *durée de repos de 15h maximum, au-delà décomptée en travail effectif ; *durée totale d'absence de la résidence de 30h maximum. Si dépassement accidentel, compensation en totalité en repos. Un RHR doit être suivi obligatoirement d'un repos à la résidence.</p>	<p>réduit à 8h une fois sur 3 GPT. Un RHR doit être suivi d'un repos à la résidence. S'il est prévu en roulement un RHR inférieur à 9h, le repos journalier qui suit doit avoir une durée de 15h minimum. Pour les agents en roulement ou amenés à suivre une journée prévue par un roulement de service, application du repos journalier prévue au roulement pour la suite de cette journée.</p>	<p>être réduit à 8h une fois sur 3 GPT.</p> <p>Possibilité d'effectuer 2 RHR à la suite.</p>	<p>repos journalier pourra être suspendu ou réduit.</p> <p>Le repos journalier hors résidence a une durée minimale de 9 heures pouvant être réduit à 8h une fois sur 3 GPT. Possibilité d'effectuer 2 RHR à la suite.</p>	<p>sur 3 GPT. Pris en dehors de la zone d'emploi. 2^{ème} RHR consécutifs possible sous certaines conditions.</p>
Jours fériés	<p>Chaque jour de fête légal est chômé. Si travail lors d'une fête : doublement du salaire et une journée de récupération. Seuls les salariés du GPF sont soumis à l'obligation du service public !</p>	<p>Tous les jours fériés sont récupérables (sauf les fériés du Dimanche excepté le 1^{er} Mai tombant un Dimanche). Les heures travaillées sont majorées.</p>	<p>RIEN.</p>	<p>5 RF sont obligatoirement compensés en temps.</p>	<p>Rien de spécifié à ce jour.</p>
Repos hebdomadaire	<p>- Au minimum 22 dimanches non travaillés par an. - Chaque salarié doit bénéficier de 52 RP double ou triple /an. 3 RP double, 1 RP triple et 1 week-end /mois. Au moins 22 dimanches en RP hors ceux accordés dans la période protocolaire. Au moins 12 RP samedi + dimanche entrant dans le compte des 22 dimanche /an. - Le repos périodique répond aux conditions suivantes : Pas de repos simple, repos double (63h mini), repos triple (87h mini). - Fin de service au plus tard 18h pour repos, prise de service au plus tôt à 8h après RP.</p>	<p>- Au moins 22 dimanches non travaillés par an, 52 RP doubles, 12 RP doubles samedi + dimanche compris dans les 22 dimanches. - Le repos périodique ne peut pas être inférieur à 38h00 s'il est simple, 62h00 s'il est double et 86h00 pour un repos triple. Les repos simples sont exceptionnels et uniquement le dimanche. - La GPT peut être de 6 jours avec 6 JS, avec un repos double suivant. -Fin de service au plus tard 19h pour repos et exceptionnellement 20H00 suite à retard.</p>	<p>- Au minimum 30 repos doubles / an dont 14 doivent comprendre au moins un samedi + dimanche ou dimanche + lundi. - Durée minimum : 24h00 + durée du repos journalier (minimum 37h00). Le repos périodique auquel s'ajoute le repos journalier comprend au moins 8 heures consécutives dans chacune des deux périodes entre 19h et 6h.</p>	<p>-36 repos doubles, dont 10 doivent comprendre un samedi et un dimanche. -Durée minimum du RP simple : 37h00. Heure de FS et PS encadrant les RP simples : -Pour le Fret : période du 19/6h avec +/-3h soit au final 22/3h. -Pour les autres roulants : 19/6h avec +/-3h en FS et +/-2h en PS soit au final 22/4h. Pour les RP doubles : -Pour le Fret : période du 19/6h avec +/-4h soit au final 23/2h. - Pour les autres roulants : 19/6h avec +/-3h en FS et +/-2h en PS soit au final 22/4h.</p>	<p>Rien de spécifié à ce jour.</p>

Travail de nuit	Milieu de nuit de 1h à 5h Dispense de travail de nuit pour les +de 50 ans qui le souhaitent. 5h de conduite maxi 2 nuits consécutives au maximum.	Pas de limitation d'âge. Durée maxi du travail de nuit à 08h00, 7h00 si la journée comporte 5h de conduite dans la période 0h30-4h30. 2nuits par GPT.	Pas de limitation d'âge. Durée maxi du travail de nuit : 08h00 si la journée comporte plus de 2h de conduite entre 0h30-4h30.	Pas de limitation d'âge. Durée maxi du travail de nuit à 8h00 si + de 2H30 en période de nuit. 300h travaillées de nuit pour être reconnu travailleur de nuit.	Pas de limitation d'âge. Période de nuit 22h-5h.
Astreinte	Pas d'astreinte pour les roulants.	Pas d'astreinte chez les roulants.	Le décret socle se borne à une définition de l'astreinte, sans précisions sur leur rythme ou leur compensation.	Recours à l'astreinte. Information sur les périodes d'astreinte au moins 2 semaines à l'avance voir un jour franc en cas d'aléas. Compensation en RP ou financière (code du travail).	Recours à l'astreinte autorisé.
Zone d'emploi	Endroit unique, précis et immuable où le salarié débute et finit sa journée de travail, à l'exception des cas de déplacement ou de repos hors-résidence tels que définis et encadrés. Elle permet la transmission d'informations nécessaires au bon déroulement de la journée de travail (opérations à la prise de service, consultations des documents et avis...).	La résidence ou le dépôt auxquels sont rattachés administrativement les ASCT ou les ADC.	Pas de notion de zone d'emploi fixe. La zone pouvant être comprise dans un rayon de 50 Km autour de la zone d'attache.	Pas de notion de zone d'emploi fixe. La zone pouvant être comprise dans un rayon de 50 Km autour de la zone d'attache.	Zone d'emploi : périmètre d'une heure de trajet qui n'entre pas dans le travail effectif.
Dérogation à la réglementation du travail	Les dérogations à la réglementation du travail doivent être justifiées uniquement par la continuité du service public et strictement proportionné à son rétablissement.	Prévues par le statut et le RH 0077	Possibilité de déroger pour achever d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la continuité du trafic. 2h00 / jour dans la limite de 20h00. Continuité de service obligatoire et d'achèvement d'un travail pour tous les salariés sauf impossibilité médicale avérée.	Possibilité de déroger pour achever d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la continuité du trafic. 2h00 / jour dans la limite de 20h00. Continuité de service obligatoire et d'achèvement d'un travail pour tous les salariés sauf impossibilité médicale avérée.	Possibilité de déroger à la réglementation du travail.
Contrôle de l'application de la réglementation du travail	La CGT revendique le maintien des comités régionaux du travail (CRT) et de la commission nationale mixte (CNM) et l'élargissement de leurs prérogatives à l'ensemble de la branche ferroviaire.	CNM pour le statut. CRT pour le RH0077 et RH0677.	RIEN	Mise en place d'un comité paritaire de suivi composé des organisations syndicales signataires de l'accord et de l'UTP. (MEDEF ferroviaire).	Rien de spécifié à ce jour.